

Lexique



Schéma régional des carrières (SRC) de Normandie

Historique des versions

Version	Date	Commentaire
1	Novembre 2022	Version initiale
2	Septembre 2024	Version soumise à la consultation des EPCI
3	Janvier 2025	Version soumise aux consultations obligatoires et à l'avis de l'Autorité environnementale
4		

Rédacteurs

Laurent LEMONNIER - DREAL Normandie – Service eau littoral biodiversité
Melissa MACÉ - DREAL Normandie – Service eau littoral biodiversité

Relecteurs

Catherine FAUBERT - DREAL Normandie – Service eau littoral biodiversité

Sigles et Abréviations

AAC	Aire d’Alimentation de Captage
AEP	Alimentation en Eau Potable
AOC	Appellation d’Origine Contrôlée
AOP	Appellation d’Origine Protégée
APHN	Arrêté de Protection d’Habitats Naturels
ARS	Agence Régionale de la Santé
AVAP	Aires de mise en Valeur de l’Architecture et du Patrimoine
BAC	Bassin d’Alimentation de Captage
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
BTP	Bâtiment et travaux publics
CDNPS	Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
CE	Code de l’environnement
CEREMA	Centre d’Études et d’expertise sur les Risques, l’Environnement, la Mobilité et l’Aménagement
CELRL	Conservatoire de l’Espace Littoral et des Rivages Lacustres
CLCS	Commission Locale de Concertation et de Suivi
CLIS	Commission Locale d’Information et de Surveillance
DDT(M)	Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)
DREAL	Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement
DTA	Directive Territoriale d’Aménagement
DU	Document d’Urbanisme
ENS	Espaces Naturels Sensibles
ERC	Évite, Réduire, Compenser
GES	Gaz à Effet de Serre
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements
ICPE	Installation Classée pour l’Environnement
MTE	Ministère de la Transition Écologique
OFB	Office Français de la Biodiversité
ORE	Obligation Réelle Environnementale
PLU	Plan Local d’Urbanisme
PNR	Parc Naturel Régional
POS	Plan d’Occupation des Sols
SAGE	Schéma d’Aménagement et de Gestion de l’Eau
ScoT	Schéma de Cohérence Territorial
SDAGE	Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux
SDC	Schéma Départemental des Carrières
SNC	Site Naturel de Compensation
SRC	Schéma Régional des Carrières
SRADDET	Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Égalité des Territoires
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
TVB	Trame Verte et Bleue
UICN	Union Mondiale pour la Nature

UNICEM	Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de construction
ZHIEP	Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier
ZHSGE	Zone Humide Stratégique pour le Gestion de l'Eau
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZRE	Zone de Répartition des Eaux
ZSC	Zone Spéciale de Conservation
ZSCE	Zone Soumise à Contraintes Environnementales

Lexique et définition des zonages environnementaux

Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APB)

Les arrêtés préfectoraux de conservation des biotopes permettent de prendre les dispositions nécessaires – dont l'interdiction d'ouverture de carrière – pour assurer la protection des biotopes indispensables à la survie d'espèces protégées et la protection des milieux contre des activités qui portent atteinte à leur équilibre biologique. La réglementation, qui vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent, est spécifique à chaque arrêté et peut donc, ou non, interdire explicitement l'ouverture de carrières.

Captages destinés à l'alimentation en eau potable (AEP)

Les articles L.1321-1 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique définissent les trois périmètres de protection autour d'un point de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation :

- un périmètre de protection immédiat, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages ;
- un périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel les installations, activités et travaux mentionnés ci-dessus sont réglementées (réglementation générale).

Les prescriptions des activités et les délimitations des périmètres de protection sont définis par un hydrogéologue agréé (après une étude hydrogéologique réalisée par un bureau d'études). Les périmètres et prescriptions font l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Carrière

Le terme carrière désigne un gîte de substance minérale ou fossile autre que ceux visés par l'article L.111-1 du code minier exceptés s'ils sont situés dans les fonds marins (L.311-1 du code minier).. Il existe différents types d'exploitation adaptés aux différents types de matériaux produits. Les matériaux extraits peuvent être utilisés en tant que granulats pour la réalisation de route ou de bâtiments ou comme matière première dans l'industrie pour fabriquer du ciment ou d'autres produits à forte valeur ajoutée. Les carrières sont des installations classées sous la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Excepté le cas particulier de certaines carrières de marne ou d'arène, l'exploitation en est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.

Champs captants

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 a institué les aires d'alimentation des captages (art. L.211-3 du code de l'environnement). Ces aires peuvent être régies par les dispositions relatives aux ZSCE (Zones Soumises à Contraintes Environnementales) définies par le décret n°2007-882 du 14 mai 2007. En effet, les Zones Soumises à Contraintes Environnementales constituent un dispositif complétant celui des périmètres de protection des captages afin de limiter l'érosion, protéger les zones humides ou les aires d'alimentation des captages. Les ZSCE regroupent non seulement les zones d'érosion et les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), mais également les aires d'alimentation des captages d'une importance particulière pour l'approvisionnement en eau potable.

L'aire d'alimentation de captage (AAC) ou le bassin d'alimentation de captage (BAC) (notions équivalentes) correspond à une surface du sol alimentant toute la partie de la nappe ou de la rivière sollicitée par le captage. Le BAC peut couvrir des superficies importantes, c'est un périmètre généralement plus vaste que les périmètres de protection réglementaire.

Compensation Collective Agricole (CCA)

La compensation collective agricole est définie à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime. Depuis 2016, les articles D.112-1-18 à D.112-1-22 du même code précisent les conditions cumulatives des projets soumis à l'étude préalable, le contenu de l'étude et indiquent que celle-ci peut faire l'objet d'un avis motivé du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). L'objectif de la compensation collective agricole (CCA) est d'impliquer les maîtres d'ouvrage dans un développement durable et économe en foncier agricole en intégrant la démarche ERC le plus en amont possible d'un projet. Ainsi, si un projet est susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole d'un territoire, il est soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le projet est soumis à étude d'impact systématique en application du Code de l'environnement (article R.122.2 et annexe),
- l'antériorité de l'activité agricole (article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime) sur les parcelles :
 - en l'absence de document d'urbanisme ; durant les 5 années précédentes,
 - en présence d'un document d'urbanisme opposable ; au cours des 3 années précédentes pour les zones AU et 5 années précédentes pour les zones A et N
- la surface prélevée de manière définitive est ≥ 5 ha dans le Calvados, la Manche, l'Orne, la Seine-Maritime et ≥ 1 ha dans l'Eure.

Les mesures d'une CCA peuvent être matérielles ou immatérielles (création/renforcement d'un outil économique, création d'un point de vente, développement, innovation, réalisation d'études techniques, formation/animation d'un réseau d'exploitants au changement de pratiques, aide au maintien ou à l'installation d'équipements collectifs structurants, échanges parcellaires, remise en état de terres artificialisées ou incultes...

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDPNS)

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est un organisme siégeant dans chaque département français et qui concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. (art. R 341-16 Code environnement). Présidées par le Préfet, ces commissions départementales sont composées de membres issus de quatre collèges : Les commissions sont réparties en six formations spécialisées dont la formation « carrières ».

Construction / Bâtiment et travaux publics / BTP

L'activité de construction est essentiellement une activité de mise en œuvre ou d'installation sur le chantier du client et qui concerne aussi bien les travaux neufs que la rénovation, la réparation ou la maintenance.

Ces industries correspondent à la section F de la NAF Rév. 2.

<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1268>

Effet

L'effet est la description d'une conséquence d'un projet sur l'environnement indépendamment des espèces, habitats et fonctions écologiques... qui seront affectés.

Elimination

Toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie. (Article L. 541-1-1 du code de l'environnement).

Espaces et milieux remarquables loi Littoral (article L.146-6 du Code de l'urbanisme)

La loi Littoral, entrée en vigueur le 3 janvier 1986, fixe des mesures relatives à la protection, à la mise en valeur et à l'aménagement du littoral et des plans d'eau intérieurs les plus importants.

D'après la loi Littoral, sont considérées comme communes littorales, les communes riveraines des mers et

océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, les communes riveraines des estuaires et des deltas.

Les applications de la loi Littoral se traduisent par la protection des espaces identifiés comme « remarquables » ainsi que les « parcs et espaces boisés significatifs », à l'identification des coupures d'urbanisation et à la délimitation des espaces proches du rivage où l'extension de l'urbanisation doit être limitée. Les espaces remarquables sont délimités par les communes littorales, riveraines des mers et des estuaires.

Espaces naturels majeurs et espaces naturels et paysagers significatifs de la DTA

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) approuvée par décret en Conseil d'État du 10 juillet 2006 est un document d'urbanisme d'État de planification à long terme, avec lequel les documents de planification locale doivent être compatibles. La DTA exprime les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement, ses objectifs de localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et de préservation de l'environnement.

La DTA indique, dans ses orientations relatives aux espaces naturels majeurs (le val de Seine avec les zones humides associées et l'ensemble des parties naturelles), que l'ouverture et l'exploitation des carrières seront possibles sous réserve des contraintes environnementales.

Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont initiés puis gérés par les Conseils Départementaux dans le but de protéger, gérer et ouvrir au public des zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable. Les ENS des départements sont régis par les articles L.142-1 à L.142-13 et R.142-1 à R.142-19 du Code de l'Urbanisme.

Exploitation

Exploitation d'une carrière correspond à la durée de vie de la carrière depuis l'extraction des matériaux jusqu'à sa remise en état.

Extension de carrières

La notion d'extension de carrières :

- une mutualisation d'équipements d'une carrière déjà existante ;
- une légère déconnexion possible d'un périmètre déjà autorisé à exploiter.

Facteur abiotique

Les facteurs abiotiques sont représentés par les phénomènes physico-chimiques (lumière, température, humidité de l'air, composition chimique de l'eau, pression atmosphérique, structure physique et chimique du substrat...).

Facteur biotique

Les facteurs biotiques sont déterminés par la présence, à côté d'un organisme, d'organismes de la même espèce ou d'espèces différentes, qui exercent sur lui une concurrence, une compétition, une prédation, un parasitisme, et en subissent à leur tour l'influence.

Forêt soumise au régime forestier

Une forêt soumise est une forêt à laquelle s'applique le régime forestier. La gestion de ces forêts est alors assurée par l'Office National des Forêts (ONF). Le régime forestier assure une gestion durable des forêts en intégrant les dimensions économiques, écologiques et sociales, permettant la conservation du patrimoine naturel, l'exploitation de la ressource et la mise en valeur des richesses naturelles. Les objectifs de protection et de gestion de la ressource forestière sont matérialisés dans un document s'intitulant « l'aménagement forestier ».

L'aménagement forestier est un plan de gestion du massif forestier, se traduisant par un programme pluriannuel d'actions (nombre d'arbres abattables, essences à planter, quantité d'espaces à protéger...).

Forêts de protection

L'article L.411-1 du Code forestier prévoit de classer en forêts de protection pour cause d'utilité publique :

- les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables,
- les bois et forêts quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques soit pour le bien-être de la population.

Toute fouille ou extraction de matériaux sont naturellement interdites dans ces forêts, sauf si ces travaux sont nécessaires à la mise en valeur ou à la protection de la forêt.

GEREP

Base de données nationale de Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes

Les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement ICPE doivent réaliser annuellement une déclaration de leurs émissions de polluants. Depuis 2005, le ministère de la Transition écologique et solidaire a mis à disposition des exploitants concernés un site Internet sécurisé (site GEREP) leur permettant de saisir en ligne leurs déclarations : www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr

Gisements

Un gisement est la partie d'une ressource minérale qui, au regard des techniques disponibles d'extraction, apparaît comme raisonnablement exploitable.

Gisements potentiellement exploitables

Un gisement est potentiellement exploitable lorsque la valorisation de la ressource qui le compose est possible au regard des contraintes réglementaires et administratives suivantes :

- L'occupation des sols qui ne permet pas l'accès à la ressource (centre urbain, zone d'activité, infrastructures et leurs annexes [autoroutes, voies ferrées...]) ;
- Les enjeux réglementaires qui imposent une interdiction d'exploiter les ressources du sous-sol (lits mineurs des cours d'eau, cœurs de parc national...).

Gisement d'intérêt national

Peut être qualifié d'intérêt national tout gisement présentant un intérêt particulier au regard des substances ou matériaux qui le composent à la fois du fait :

- De leur faible disponibilité nationale ;
- De la dépendance forte à ceux-ci d'une activité répondant aux besoins peu évitables des consommateurs ;
- Et de la difficulté à leur substituer d'autres sources naturelles ou de synthèse produites en France dans des conditions soutenables.

À titre d'exemple sont cités les gisements de talc, de mica, de kaolin, de sables extra-siliceux, d'andalousite, d'argiles nobles, de diatomite, de feldspaths, de gypse, de quartz, de dolomies, de barytine ou encore de calcaires riches en carbonate de calcium (dont ceux > 85 %).

Gisement d'intérêt régional

Gisement présentant à l'échelle régionale un intérêt particulier du fait de la faible disponibilité régionale d'une substance qu'il contient ou de sa proximité par rapport aux bassins de consommation. Il doit souscrire à au moins un des critères suivants :

- Forte dépendance, aux substances ou matériaux du gisement, d'une activité répondant aux besoins peu évitables des consommateurs,
- Intérêt patrimonial, qui se justifie par l'importance de la transformation ou de la mise en œuvre d'une substance ou d'un matériau du gisement pour la restauration du patrimoine architectural, culturel ou historique de la région.

À titre d'exemple sont cités les gisements d'argiles communes pour tuiles et briques, de calcaire pour le ciment, et de certaines roches ornementales et de construction comme les ardoises, les marbres, certaines pierres calcaires, grès, granits utilisés comme roches marbrières.

Granulats

Un granulat est constitué d'un ensemble de grains minéraux, qui selon sa dimension (comprise entre 0 et 125 mm) se situe dans l'une des 6 familles suivantes :

- Fillers
- Sablons
- Sables
- Graves
- Gravillons
- Ballast

Les granulats sont utilisés pour la réalisation d'ouvrages de Génie Civil, de travaux routiers et de bâtiments. Matériaux pondéreux et bon marché, les ressources en granulats sont d'une manière générale largement répandues dans les couches superficielles de l'écorce terrestre et sont par conséquent exploitées à partir de multiples points d'extraction pour répondre le plus souvent à des besoins essentiellement locaux.

Impact

L'impact ou l'incidence comme la transposition sur une échelle de valeur d'un effet sur une espèce, un habitat ou une fonction écologique. Il est le résultat d'une comparaison entre deux états : un état qui résulte de l'action engagée et un état de référence (Veuve, 1988). Les impacts peuvent être réversibles ou irréversibles et plus ou moins réduits en fonction des futures mesures d'évitement et de réduction proposées.

Lit mineur des cours d'eau

L'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières prévoit que :

- les carrières dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites. Le lit mineur est le terrain recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant tout débordement. Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, elles sont alors considérées comme un dragage.
- les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par les cours d'eau. Cette distance ne peut être inférieure à 50 m vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur.

Lit majeur des rivières à vocation salmonicole et intermédiaire et zone du lit majeur à 35 mètres du lit mineur des rivières à vocation cyprinicole

En fonction des caractéristiques écologiques (critères physiques et halieutiques), les cours d'eau ont des vocations piscicoles différentes. Ces vocations se traduisent par des peuplements différents des cours d'eau. Sur la base de ces vocations piscicoles, est défini le contexte piscicole : il s'agit d'une unité de gestion (cours d'eau et son bassin versant) délimitée sur la base de la répartition des populations piscicoles. Les peuplements piscicoles sont considérés comme des bio-indicateurs du bon fonctionnement du milieu de par leurs exigences en termes d'habitat et leur place au sommet du réseau trophique. Deux espèces représentatives de peuplement constituent des espèces repères en fonction desquelles s'organise la gestion du contexte considéré. On distingue les cours d'eau de première et de deuxième catégorie piscicole :

- la première catégorie piscicole, également appelée salmonicole, comprend les cours d'eau pouvant accueillir les espèces de salmonidés telles que la Truite fario (*Salmo trutta*), espèce repère. Cette espèce vit dans des eaux vives, froides et bien oxygénées, correspondant notamment au secteur amont des rivières où elle se reproduit. En effet, la Truite fario creuse sa frayère dans un lit de graviers, au niveau de secteurs de courant rapide et de faible profondeur.

- la deuxième catégorie piscicole, également appelée cyprinicole, comprend tous les autres cours d'eau. L'espèce repère pour ce peuplement est le brochet (*Esox lucius*). Cette espèce vit dans des eaux lentes et stagnantes. Sa reproduction a lieu dans des eaux peu profondes et riches en végétation. Un contexte intermédiaire peut également être considéré, lorsque les deux espèces repère cohabitent.

Natura 2000

La directive CEE 92-43, dite Directive « Habitats », du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000, comprenant à la fois des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) classées au titre de la directive « Habitats » et des Zones de Protection Spéciale (ZPS) classées au titre de la directive « Oiseaux », Directive CEE 79-409, en date du 23 avril 1979.

Les ZSC. sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par là même une attention particulière. Les ZSC. sont désignées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, suite à la notification (pSIC) puis l'inscription du site par la Commission Européenne sur la liste des Sites d'Importance Communautaire (SIC).

Parcs naturels régionaux

Les Parcs Naturels Régionaux ont été créés par décret du 1^{er} mars 1967 pour donner des outils spécifiques d'aménagement et de développement à des territoires, à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Un décret du 1^{er} septembre 1994 leur a donné une assise réglementaire et leur attribue les objectifs suivants :

- protéger le patrimoine,
- contribuer à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel et à la qualité de la vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

Le Parc est régi par une charte élaborée avec l'ensemble des partenaires territoriaux.

Proportionnée¹ (en référence à la définition des couleurs d'enjeux environnementaux – Partie 4)

La proportionnalité, inscrite dans le code de l'environnement, consiste à adapter le contenu de l'étude d'impact (R. 122-5) ou du rapport environnemental (R. 122-20) à l'ampleur du projet, plan ou programme, et aux enjeux environnementaux du territoire d'implantation. La proportionnalité doit être appréciée au regard de l'importance et de la nature des travaux et/ou des planifications envisagées, de leurs incidences prévisibles sur l'environnement et de la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, le plan ou le programme. Ce principe s'applique également aux études techniques requises dans le cadre de réglementations spécifiques (notamment Natura 2000 et autorisation environnementale). Pour les projets, le principe de proportionnalité est énoncé par l'article R.122-5 du code de l'environnement : « I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. »

Et, pour les plans et programmes, par l'article R.122-20 du code de l'environnement :

« L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

¹ Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Le%20principe%20de%20proportionnalit%C3%A9%20dans%20l%E2%80%99C3%A9valuation%20environnementale.pdf>

Le principe introduit ainsi les trois critères suivants :

- la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet (milieu urbain/rural, occupation de l'espace, présence d'espèces et/ou d'habitats protégés, etc.) ;
- l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés pour les projets (type de projet, caractéristiques techniques, etc.) ;
- les incidences prévisibles du projet, plan ou programme au regard des enjeux environnementaux et de la santé humaine.

Protection des monuments historiques

La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques vise à protéger les immeubles qui présentent, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les articles 13bis et 13ter de cette loi prévoient la protection des abords de chaque monument inscrit ou classé dans un rayon de 500 m autour du monument. Aucune modification des immeubles dans ces abords ne peut être engagée sans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

D'autres contraintes concernent les monuments historiques notamment la loi du 30 décembre 1966 avec circulaire d'application en date du 12 juillet 1968 concernant l'établissement d'un périmètre de protection de 500 m de rayon autour de tout édifice classé et à l'intérieur duquel sont interdits tous travaux d'extraction de matériaux.

Réaménagement

Dans le cadre du SRC Normand, opération qui suppose la mise en place d'un processus complémentaire à la remise en état, dépassant le cadre de l'exploitation de la carrière et relevant de la seule volonté du propriétaire ou du futur gestionnaire du foncier. Il apporte à la zone exploitée une vocation nouvelle créatrice davantage d'ordre économique ou écologique.

Recyclage

Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opération de recyclage. (Article L. 541-1-1 du code de l'environnement).

Réemploi

Toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés (employés) de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. (Article L. 541-1-1 du code de l'environnement).

Réhabilitation

Opération de remise en état et, éventuellement, de réaménagement concernant certaines carrières anciennes qui, n'ayant pas, ou mal, été remises en état, constituent des sites dégradés et présentent des risques.

Remise en état

Ensemble des travaux destinés à effacer, ou limiter, les traces de l'exploitation et à favoriser la réinsertion des terrains dans le site, ou plus généralement, dans le milieu environnant. La remise en état est à la charge du permissionnaire, elle est en général définie en fonction du type de réaménagement prévu et ses modalités de réalisation sont précisées lors de la délivrance de l'autorisation (terme employé par la réglementation sur les installations classées du code de l'environnement - Article R. 512-75-1-VI)

Réserves biologiques domaniales

Les réserves biologiques domaniales appartiennent au régime forestier de l'État. Elles sont régies par les articles L.133-1 et R.133-1 du Code forestier. Les réserves biologiques domaniales concernent des milieux forestiers riches, rares ou fragiles. On distingue les réserves biologiques domaniales dirigées dont l'objectif est de protéger et d'assurer la gestion conservatoire d'habitats naturels ou d'espèces rares ou intéressants, des réserves biologiques domaniales intégrales dont le but est de permettre la dynamique naturelle et spontanée des habitats. Dans ces réserves, les interventions sont limitées aux activités sylvicoles ayant un rôle dans l'objectif de protection de ces sites.

Réserves naturelles

Les réserves naturelles sont régies par les articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du Code de l'environnement. On distingue les réserves naturelles nationales et les réserves naturelles régionales. Les réserves naturelles nationales s'appliquent à des parties de territoire dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une importance particulière qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de la dégrader. Toute modification ou destruction du milieu est interdite (sauf autorisation de l'État). Les réserves naturelles régionales s'appliquent à des propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou la protection du milieu naturel. Le classement de terrains en réserve naturelle régionale peut soumettre à un régime particulier ou bien interdire certaines activités.

Toute destruction ou modification de l'état ou de l'aspect du territoire de la réserve est interdite (sauf autorisation du Conseil Régional).

Ressources

Une ressource minérale est une minéralisation connue dans le sous-sol et présente en quantité et en qualité significatives. Les matériaux et substances extraits de carrières (ressources minérales primaires d'origine terrestre) et les matériaux extraits des fonds marins (ressources minérales primaires d'origine marine) constituent les « ressources minérales primaires ».

Réutilisation

Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau. (Article L. 541-1-1 du code de l'environnement)

Sites du conservatoire du littoral

Le Conservatoire du Littoral, membre de l'Union Mondiale pour la Nature (UICN), est un établissement public créé en 1975. Il mène une politique foncière visant à la protection définitive des espaces naturels et des paysages sur les rivages maritimes et lacustres. Il acquiert des terrains fragiles ou menacés à l'amiable, par préemption, ou exceptionnellement par expropriation. Des biens peuvent également lui être donnés ou légués. Après avoir fait les travaux de remise en état nécessaires, il confie la gestion des terrains aux communes, à d'autres collectivités locales à des associations pour qu'ils en assurent la gestion dans le respect des orientations arrêtées. Avec l'aide de spécialistes, il détermine la manière dont doivent être aménagés et gérés les sites qu'il a acquis pour que la nature y soit aussi belle et riche que possible et définit les utilisations, notamment agricoles et de loisir compatibles avec ces objectifs.

Sites classés

Le classement, qui fait l'objet d'un arrêté ministériel ou d'un décret en Conseil d'État, a pour but la protection et la conservation d'espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue.

Il peut s'agir de sites d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire, pittoresque ou naturel.

L'extraction de matériaux n'est pas juridiquement formellement interdite dans un site classé. Néanmoins, les interventions et travaux qui peuvent y être autorisés doivent maintenir en l'état l'intérêt du site, et contribuer à sa mise en valeur : dans cet esprit, il peut y avoir incompatibilité de fait entre site classé et carrières, lesquelles

seraient alors interdites indirectement. Les autorisations relèvent du ministre en charge de l'environnement, après avis de la Commission Départementale des Sites, et le cas échéant de la Commission Supérieure des Sites.

Différents types de sites protégés sont distingués :

- les grands ensembles paysagers,
- les sites urbains,
- les châteaux, parcs et abords,
- les églises et cimetières,
- les monuments naturels,
- les sites historiques ou artistiques.

Sites du conservatoire d'espaces naturels

Le Conservatoire d'espaces naturels a pour objectif de protéger les milieux naturels par l'acquisition de terrain ou la signature de conventions de gestion avec les propriétaires, et de gérer les milieux naturels grâce à des actions de restauration et d'entretien afin de favoriser la biodiversité.

Sites à sols pollués

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Des bases de données existent pour répertorier ces sites : Basol, Basias.

Sites inscrits et Sites en procédure de classement

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, susceptibles d'être protégés au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement, sont des espaces ou des formations naturelles, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).

L'inscription témoigne de l'intérêt d'un site qui justifie une attention particulière.

À compter de la publication du texte (arrêté) prononçant l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du préfet du département.

En site inscrit, l'Administration doit être informée de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux.

L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme sur les projets de démolition.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.

Traitement

Toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

Valorisation

Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets. (Article L. 541-1-1 du code de l'environnement)

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (et projets)

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ont été instituées pour enrichir des protections existantes ou créer de nouvelles protections en concertation avec les collectivités locales. Elles créent une servitude d'utilité publique et peuvent se substituer à des sites inscrits ou des abords de monuments historiques. Elles comprennent un périmètre et un règlement.

Ces zones recouvrent des espaces à très grande valeur patrimoniale, tant bâties que rurales et naturelles : il peut y avoir incompatibilité indirecte avec toute activité de carrière ou d'extraction de granulats, qui peuvent d'ailleurs être explicitement interdites dans le règlement de certaines ZPPAUP. Les éventuels travaux sont soumis à autorisation spéciale de l'autorité compétente (maire en cas de PLU) sur avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les politiques patrimoniales ont profondément évolué : elles élargissent chaque jour davantage leur champ d'action, de manière à mieux répondre aux exigences et aux besoins des usagers et des autres acteurs publics. Ainsi, les ZPPAUP sont appelées à disparaître au profit des AVAP (Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) suite à la promulgation de la loi dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010. L'AVAP est élaborée selon les mêmes principes que la ZPPAUP, à l'initiative de la commune, fondée sur un diagnostic partagé.

Zones de frayères, de nourriceries, à laminaires

Les frayères désignent l'endroit où se reproduisent les poissons. Il peut s'agir de fonds de galets ou de graviers propres non colmatés pour les salmonidés, et de zones en herbe peu profondes, pour les cyprinidés (par exemple les zones inondables situées à proximité du lit mineur des cours d'eau). Les frayères sont connues et recensées par les différents services gestionnaires des milieux aquatiques (OFB, Fédération de pêche).

Les zones de nourriceries correspondent aux secteurs permettant la croissance des juvéniles. Les zones à laminaires sont situées dans la zone infralittorale. Ces zones à laminaires constituent un milieu particulièrement riche car elles hébergent une flore et une faune variées : espèces benthiques, démersales et pélagiques.

Zones humides d'intérêt majeur

Les zones humides jouent un rôle essentiel dans la gestion et la préservation de la ressource en eau. Elles recèlent de nombreux joyaux floristiques, une faune riche et des habitats devenus rares. En effet, on estime que 2/3 de ces milieux fragiles et menacés a disparu en France en un siècle, dont la moitié dans les 30 dernières années.

Depuis la loi sur l'Eau de 1992 et la mise en oeuvre des SDAGE en 1996, les zones humides sont reconnues comme « des entités de notre patrimoine qu'il convient de protéger et de restaurer ». Depuis 2000, les travaux relatifs à la Directive Cadre sur l'Eau rappellent la contribution significative de ces zones humides à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau. En 2005, la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 précise la définition juridique de la « zone humide » et renforce sa protection.

Des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) peuvent être délimitées par le Préfet. Il s'agit de zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière. Des programmes d'actions sont définis notamment sur la base des propositions concertées dans le cadre des SAGE. Ces programmes d'actions précisent notamment les mesures de travail du sol par les propriétaires, les indicateurs permettant d'évaluer les effets sur la zone.

Des Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZHSGE) sont définies dans le cadre des SAGE et par un arrêté Préfectoral (article L212-5-1 du Code de l'environnement).

Les ZHSGE se situe à l'intérieur d'une ZHIEP. Les ZHSGE ont pour but de limiter les risques de non-respect des objectifs de bon état ou bon potentiel des eaux douces de surface fixés dans le SDAGE. La définition de ces ZHSGE permet notamment d'instaurer des servitudes d'utilité publique afin d'obliger les propriétaires et exploitants des terrains de tout acte de nature à nuire au rôle ainsi qu'à l'entretien et la conservation de la zone. Elles permettent également de prescrire des modes d'utilisation spécifiques du sol.

Zones d'érosion

Le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales définit les zones d'érosion comme « des parties du territoire où, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de l'absence de couvert végétal ou de haies, de leur déclivité, les modes de gestion du sol ont favorisé, soit une érosion des sols provoquant une accélération de l'écoulement des eaux de ruissellement à l'origine de dommages causés en aval ou susceptibles d'en causer, soit une érosion diffuse des sols agricoles de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état des eaux, ou le cas échéant de bon potentiel écologique ».

Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou « relictuelles » pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

On distingue deux types de zones :

- les ZNIEFF de type 1 sont des sites fragiles, de superficie généralement limitée, qui concentrent un nombre élevé d'espèces animales ou végétales originales, rares ou menacées, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national ;
- les ZNIEFF de type 2 sont généralement de grands ensembles naturels diversifiés, sensibles et peu modifiés, qui correspondent à une unité géomorphologique ou à une formation végétale homogène de grande taille.

En tant que telles, les ZNIEFF n'ont pas de valeur juridique directe et ne constituent pas de documents opposables au tiers. Toutefois, les ZNIEFF de type 1 doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement ou de gestion. Les ZNIEFF de type 2 doivent être prises en compte systématiquement dans les programmes de développement afin de respecter la dynamique d'ensemble des milieux.

Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier

Les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) peuvent être délimitées par le Préfet. Il s'agit de zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière. Des programmes d'actions sont définis notamment sur la base des propositions concertées dans le cadre des SAGE. Ces programmes d'actions précisent notamment les mesures de travail du sol par les propriétaires, les indicateurs permettant d'évaluer les effets sur la zone.

Zones Humides Stratégiques pour le Gestion de l'Eau

Les Zones Humides Stratégiques pour le Gestion de l'Eau (ZHSGE) sont définies dans le cadre des SAGE et par un arrêté Préfectoral (article L.212-5-1 du code de l'environnement). Les ZHSGE se situe à l'intérieur d'une ZHIEP. Les ZHSGE ont pour but de limiter les risques de non-respect des objectifs de bon état ou bon potentiel des eaux douces de surface fixés dans le SDAGE. La définition de ces ZHSGE permet notamment d'instaurer des servitudes d'utilité publique afin d'obliger les propriétaires et exploitants des terrains de tout acte de nature à nuire au rôle ainsi qu'à l'entretien et la conservation de la zone. Elles permettent également de prescrire des modes d'utilisation spécifiques du sol

